

Compte rendu de réunion du groupe des Affaires générales des 19, 23 et 24 février 1970 (25 février 1970)

Légende: Compte rendu de réunion du groupe des Affaires générales du Conseil des Communautés européennes des 19, 23 et 24 février 1970 concernant la mise en forme juridique des textes concernant l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement européen.

Source: Réunion du Groupe des Affaires générales des 19/02/1970, 23/02/1970 et 24/02/1970. [EN LIGNE]. [s.l.]: Commission européenne, 25.02.1970. Disponible sur <http://ec.europa.eu/dorie/cardPrint.do?cardId=226567&locale=fr>.

Copyright: Union européenne

URL:

http://www.cvce.eu/obj/compte_rendu_de_reunion_du_groupe_des_affaires_generales_des_19_23_et_24_fevrier_1970_25_fevrier_1970-fr-86e47ec4-696c-44e0-9ef3-e1a776febf46.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

78

Bruxelles, le 25 février 1970.

NOTE A L'ATTENTION DE M. MEYER, Secrétaire Général Adjoint

Objet : Réunion du Groupe des Affaires générales des 19, 23 et 24/2/1970
Mise en forme juridique des textes concernant l'accroissement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen.

Le Groupe des Affaires Générales a mis au point le document ci-joint (B/426/70), au cours d'une réunion-fléuve qui a duré trois jours (19, 23 et 24 février).

Il ne semble utile d'attirer votre attention en complément du document ci-joint et en vue de la réunion du Comité des Représentants Permanents, 2ème partie de jeudi prochain, sur les éléments suivants :

A) Attitude générale des délégations

La délégation française, qui était conduite par M. de la MARJONIE (venant de Paris), disposait d'instructions très détaillées. Sa tendance a été d'exploiter le plus possible les textes, les pouvoirs donnés au Parlement en résultant ainsi circonscrits et limités au possible.

La délégation allemande (outre M. JUNKER, des fonctionnaires venus de Bonn, dont Melle von ROTTENBURG, en faisaient partie) s'est également fait une règle de définir, avec un maximum de précision, la procédure arrêtée, même lorsqu'elle a été indiquée, par le Conseil, de manière sommaire.

La délégation italienne se retranche derrière son impossibilité - en raison de la crise gouvernementale - de s'éloigner de la lettre du texte adopté par le Conseil, quitte à établir des formules plus explicites, si elles lui semblent acceptables...

La délégation hollandaise s'est livrée à d'importantes exercices rédactionnels, dans une certaine mesure analogues à ceux des français, mais dans le sens opposé...

Cependant, en cas de difficulté, elle se retranche derrière la lettre des décisions du Conseil.

La délégation belge s'est plutôt rangée du côté néerlandais-italien.

..../...

- 2 -

B) Problèmes particuliers1) Insertion d'un 2ème alinéa dans le § 1er de l'article 20 du
Traité de Fusion (page 4 du doc. E/130/70)

Ce texte qui concerne le principe de l'universalité budgétaire et ses exceptions a été rédigé par le Service Juridique du Conseil, pour des raisons purement formelles qui ne sont pas partagées par le Service Juridique de la Commission.

Quant au fond ce texte ouvre une porte très large aux possibilités de dérogations et risque de mettre en cause le principe de l'universalité budgétaire.

La délégation de la Commission s'est opposée formellement à ce texte non seulement pour des raisons de fond, mais aussi pour des raisons de principe (ni la Commission, ni un Etat membre n'a présenté un projet de révision sur ce point).

Seule la délégation néerlandaise s'est déclarée en faveur de ce texte.

2) Modification de l'article 20] (période définitive)a) Première lecture du projet de budget par l'Assemblée et examen
par le Conseil des amendements présentée par celle-ci (fin du
§ 3 et § 4, sauf le dernier alinéa) pages 6 et 7 du doc. E/120/70

Le Groupe n'a pas atteint un accord. Deux versions se sont dégagées.

L'une (Italie, Pays-Bas, Belgique), (colonne de gauche du document) se tient assez fidèlement au texte des délibérations du Conseil.

L'autre, (colonne de droite), suggérée par la délégation française, et à laquelle se rallie dans le principe, mais pas dans sa formulation, la délégation allemande, répond, apparemment, à un souci de clarté. En réalité ce texte très précis tend à donner une interprétation restrictive du texte du Conseil. L'un des inconvénients majeurs est l'exclusion explicite de toute possibilité pour le Conseil de revenir sur ses délibérations relatives aux propositions de modifications présentées par l'Assemblée (voir le mot "définitivement" à la fin du 2ème alinéa du § 4).

..../...

- 3 -

La délégation de la Commission n'a pris position ni pour l'une ni pour l'autre des deux versions. Elle s'est limitée à demander à la délégation française des éclaircissements sur la portée précise du texte qu'elle propose.

b) Deuxième lecture du projet de budget de l'Assemblée (S. 4, dernier alinéa) : page 7 in fine du doc. 2/423/70

Qu'arrivera-t-il au cas où la majorité des membres du Parlement Européen et des 2/5 des voix ne serait pas atteinte, lors du vote du Parlement Européen sur les amendements introduits par le Conseil ?

- Suivent le texte originnaire du Conseil (annexe du doc. 3/723/1/69) rien n'empêcherait, du moins théoriquement, que, avant l'expiration du délai de 15 jours, l'on arrive à obtenir, lors de votes successifs, la majorité requise sur des montants à mi-chemin entre l'amendement du Conseil et celui du Parlement.
- Suivant le texte mis au point par le Groupe, le projet tel que modifié par le Conseil se trouverait automatiquement confirmé, et le budget en conséquence arrêté définitivement, même avant l'expiration du délai de 15 jours.

c) Problème de la définition précise de la catégorie de dépenses pouvant faire l'objet du droit d'amendements de l'Assemblée et auxquelles est applicable le taux maximum d'augmentation annuelle (S. 7) : page 9 du doc. 2/423/70, 1er alinéa

Cette question a fait l'objet d'un long débat, à la fin duquel la Délégation française est restée isolée sur sa position (colonne de droite). La Délégation de la Commission a pris nettement position en faveur de la première formule, à laquelle les Délégations allemande, belge, néerlandaise et italienne ont déclaré pouvoir se rallier.

Il est apparu que la notion de "dépenses de gestion administratives" a pour la Délégation française une portée très restrictive (elle ne comprend pas par exemple, les subventions, les foires et expositions, presse et information, bourses d'études etc...).

..//...

- 4 -

d) Question des paramètres (3ème alinéa du par. 7; page 9 du doc. R/420/70; dernier alinéa)

Deux tendances opposées se sont fait jour dans le Groupe.

Suivant la Délégation française, avant la signature du Traité ou au plus tard le 31 mai 1970, il faut connaître les modalités d'application des critères énoncés dans le Traité lui-même. La Commission, par exemple, pourrait présenter un avant-projet de document décrivant cette procédure assorti dès à présent des avis du Comité de politique budgétaire et du Comité de politique conjoncturelle.

Le représentant de la Commission a nettement rejeté la suggestion de la Délégation française.

Les autres Délégations ont soutenu le point de vue qu'il faut se limiter à insérer dans le Traité le texte adopté par le Conseil et faire renvoi à une procédure de consultation (des deux Comités) à prévoir dans le règlement financier. Il a été fait remarquer en outre, que lors de l'adoption du futur règlement financier, les Délégations auront toutes garanties puisque ce règlement ne pourra être pris qu'à l'unanimité.

La Délégation allemande toutefois a présenté un texte (page 10 du doc. R/420/70) à insérer dans le Traité, tendant à préciser et compléter les trois critères adoptés.

3) Clause échappatoire proposée par la Commission (page 4 e) du doc. R/420/70)

Le doc. R/420/70 est complet quant aux positions des Etats membres.

En revanche, je voudrais ajouter que, répondant à des questions du Groupe, M. VENTURA a déclaré que, bien qu'il ne s'agisse pas là d'un projet formel de révision du Traité présenté par la Commission, ce texte est plus qu'un document de travail. Il constitue une suggestion rédactionnelle de la Commission pour l'hypothèse où le texte du § 7 (taux maximum d'augmentation) figurerait au Traité.

.../...

4) Entrée en vigueur du Traité (page 36 du doc. 1/100/70, 1er alinéa)

Le 2ème paragraphe de cet article, dans sa rédaction actuelle, est acceptable par la Commission. A la demande du Représentant de la Commission il a été précisé que les mesures d'application du Traité y visées seraient arrêtées par le Conseil après consultation de la Commission".

G. GIANNINI AZZI

Copie à : M. NOEL
M. BERLINGUERI
M. STEFANI
M. SCHWED